



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2024-046

PUBLIÉ LE 30 MARS 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2024-03-30-00002 - arrêté préfectoral : restriction d'usages de l'eau (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-30-00002

arrête préfectoral : restriction d'usages de l'eau



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral :**  
**Restriction d'usages de l'eau**  
**N°**

**DEPARTEMENT DE L'INDRE**

**COMMUNES DE BELABRE ET DE DOUADIC**

**RESTRICTION D'USAGES D'EAU DU ROBINET**

**LE PREFET**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

CONSIDERANT que:

- suite aux inondations survenues le 30 mars 2024, l'eau alimentant la commune de Douadic présente une turbidité (trouble de l'eau) anormale ;
- suite aux inondations survenues le 30 mars 2024, l'alimentation en eau du château d'eau de la commune de Bélâbre ne peut plus être assurée normalement (problème d'alimentation électrique des pompes) et qu'une rupture de l'alimentation en eau est possible.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents est interdite :

- sur la commune de Douadic, dans les secteurs alimentés par une eau turbide;
- sur la commune de Bélâbre, dans les secteurs concernés par une rupture de l'alimentation en eau potable, pendant la phase de remise en eau et dans l'attente de résultats d'analyses.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de consommation d'eau et la surchloration de l'eau du réseau (0,5 mg/L de chlore libre en sortie de station de traitement et des réservoirs) prendront fin dès que les résultats des opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

**ARTICLE 3:** Les maires des communes concernées et le syndicat d'alimentation en eau potable de Fontgombault informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification aux maires des communes de Douadic et de Bélâbre.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général, les maires des communes de Douadic et de Bélâbre, le syndicat d'alimentation en eau potable de Fontgombault, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Châteauroux, le 30 mars 2024.....

P/Le Préfet et par délégation  
la directrice des services du cabinet



Céline BURES